

Numéro du rôle : 583

Arrêt n° 19/94
du 3 mars 1994

ARRET

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance séant à Mons en cause du ministère public contre M. Marchandise et la s.a. Trafiba.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, J. Delruelle et H. Coremans, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par son jugement du 22 juin 1993 en cause du ministère public contre Michel Marchandise et la société anonyme Trafiba, le tribunal de première instance de Mons (10^{ème} chambre correctionnelle) a posé la question préjudicielle suivante :

« Dire si l'article 3 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail autorisant l'occupation des travailleurs salariés le dimanche après 12 heures dans les entreprises dites ' familiales ' viole les articles 6 et 6bis de la Constitution ».

Par ordonnance du 20 janvier 1994, la Cour a reformulé la question de la manière suivante :

« L'article 3, § 1er, 3^o, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, en tant qu'il autorise l'occupation de travailleurs salariés le dimanche après 12 heures, viole-t-il les articles 6 et 6bis de la Constitution ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

M. Marchandise, administrateur de sociétés, est poursuivi pour avoir, en contravention à la loi du 16 mars 1971, fait ou laissé occuper dix travailleurs dans un magasin de détail autre que l'un de ceux où le travail du dimanche a été autorisé hors la période de 8 heures du matin à midi.

La s.a. Trafiba est poursuivie afin de s'entendre déclarer civilement responsable de la condamnation aux amendes qui interviendrait à charge du premier prévenu.

Le prévenu et la civilement responsable ont demandé devant le tribunal de première instance que soit posée une question préjudicielle à la Cour à propos de la constitutionnalité de l'article 3 de la loi du 16 mars 1971. Ils ont fait valoir que la différence de traitement instaurée par cette disposition entre les citoyens ne peut se justifier de manière objective et raisonnable et qu'il existe une double discrimination injustifiable au niveau des travailleurs et au niveau de commerçants.

Le ministère public a, pour sa part, soutenu que la Cour avait déjà répondu à une telle question en son arrêt n° 70/92 du 12 novembre 1992. Le tribunal a cependant considéré que dans cet arrêt la Cour avait précisé que l'article 3 de la loi en cause ne figurait pas parmi les articles mentionnés dans la question préjudicielle et que le grief énoncé concernait la constitutionnalité de l'article 11 de la loi. Il a donc décidé de poser à la Cour une question préjudicielle.

III. La procédure devant la Cour

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 6 juillet 1993.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la précitée loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 31 août 1993 remises aux destinataires les 1er, 2, 4 et 6 septembre 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 1er septembre 1993.

M. Marchandise, administrateur de sociétés, domicilié à 5032 Gembloux (Corroy-le-Château), route de Chènemont 130, et la s.a. Trafiba, dont le siège social est sis à 6000 Charleroi, boulevard Tirou 17, ont introduit un mémoire commun par lettre recommandée à la poste le 14 octobre 1993.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 18 octobre 1993.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 novembre 1993 et remises aux destinataires le 29 novembre 1993.

Le Conseil des ministres a transmis un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 23 décembre 1993.

M. Marchandise et la s.a. Trafiba ont transmis un mémoire en réponse commun par lettre recommandée à la poste le 24 décembre 1993.

Par ordonnance du 21 décembre 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 6 juillet 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 décembre 1993, le juge H. Coremans a été désigné pour compléter le siège en remplacement du juge L. De Grève, choisi comme président de la Cour.

Par ordonnance du 20 janvier 1994, la Cour a reformulé la question préjudicielle, a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 9 février 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 20 janvier 1994 remises aux destinataires les 21 et 24 janvier 1994.

A l'audience du 9 février 1994 :

- ont comparu :

. Me J.-Fr. Tailleux, avocat du barreau de Bruxelles, pour M. Marchandise et la s.a. Trafiba;

- . Me R. Ergec *loco* Me P. Peeters, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges J. Delruelle et H. Boel ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de M. Marchandise et de la s.a. Trafiba

A.1. L'article 3, § 1er, 3°, de la loi du 16 mars 1971 crée une discrimination entre les entreprises dès lors que le législateur consacre au profit des entreprises familiales un monopole de fait de l'exercice de l'activité économique et des bénéfices qui en résultent le dimanche après 12 heures.

Cette disposition crée aussi une discrimination entre les travailleurs puisque le législateur prive les travailleurs qui y sont occupés de la protection qu'il prétend leur donner par ailleurs par cette loi.

« Rien n'interdirait, en effet, qu'une entreprise dite 'familiale ' fonctionne le dimanche après 12 heures en occupant *uniquement* des travailleurs salariés.

La définition que donne le législateur de l'entreprise ' familiale ' (...) permet cette interprétation de la loi. »

Concernant la justification de ces discriminations, il est peut-être louable pour le législateur de vouloir protéger les entreprises dites « familiales », mais un tel objectif est totalement étranger au but de la législation du 16 mars 1971, qui est de protéger les travailleurs.

Si les autres exceptions contenues à l'article 3, § 1er, peuvent apparaître justifiées, il n'en va pas de même pour l'exception établie en faveur des entreprises familiales.

« En outre, le critère de différenciation retenu par le législateur exclut le rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés - liberté totale d'occupation des travailleurs le dimanche après 12 heures, sans aucune protection de ceux-ci - et le but visé. »

Il faut enfin souligner que le système mis en place revient à favoriser des entreprises qui ne sont pas créatrices d'emploi tandis que les autres entreprises qui ne peuvent pas occuper des travailleurs le dimanche après 12 heures risquent ainsi de subir une diminution de leur chiffre d'affaires, ce qui pourrait les amener à réduire l'emploi.

« Ce serait alors paradoxal qu'une loi qui se veut de protection des travailleurs aboutisse, en fait, à une réduction de l'emploi. »

Position du Conseil des ministres

A.2. L'objectif poursuivi par le législateur consiste à protéger les travailleurs en contrant les abus liés à la liberté contractuelle. Ce but est légitime.

« En prévoyant une exception à l'interdiction du travail du dimanche au profit des entreprises familiales, le législateur a usé d'un critère de distinction en parfait adéquation avec ce but légitime.

En effet, au sein des entreprises familiales, telles que définies à l'article 3 de la loi en cause, on ne saurait concevoir l'existence de rapports contractuels engendrant les abus que le législateur a entendu combattre. »

Dans son arrêt n° 70/92 du 12 novembre 1992, la Cour a admis qu'il existait pour chacune des exceptions, en ce compris donc les entreprises familiales, des différences objectives qui les justifient raisonnablement.

Réponse de M. Marchandise et de la s.a. Trafiba

A.3. Pour répondre à la question préjudicielle posée, la Cour doit faire une approche totalement différente de celle qu'elle avait adoptée dans son arrêt n° 70/92.

Concernant l'exigence de finalité, l'exception dont bénéficient les entreprises familiales n'a aucun rapport avec le but poursuivi par le législateur qui est la protection des travailleurs.

« En incluant cette exception, le législateur ne fait en fait qu'une chose : favoriser les entreprises dites 'familiales' qui ne sont pas génératrices d'emplois au détriment des entreprises traditionnelles. »

Concernant l'exigence de proportionnalité, la thèse du Conseil des ministres selon laquelle il n'y aurait pas d'abus au sein des entreprises familiales ne peut être retenue puisque la législation litigieuse permet à ces entreprises d'occuper uniquement des travailleurs salariés le dimanche après 12 heures.

La Cour devra donc considérer que la disposition litigieuse contient bien une discrimination en ce sens qu'elle constitue une atteinte excessive à la liberté du travail et du commerce, atteinte qui n'est aucunement justifiée par un but légitime, les moyens mis en oeuvre n'étant de surcroît ni raisonnables ni proportionnés au but de protection des travailleurs que le législateur prétend rechercher.

Réponse du Conseil des ministres

A.4. L'interprétation que les parties devant le juge du fond donnent de la disposition entreprise ne peut être retenue.

« Les termes 'habituellement que' montrent clairement que le législateur a envisagé *a contrario* qu'*exceptionnellement*, une entreprise familiale puisse faire appel à un travailleur salarié à titre d'appoint, par

exemple pour remplacer un membre de famille absent. C'est là une situation susceptible de se présenter à titre exceptionnel et que le législateur ne pouvait ignorer. »

L'interprétation suggérée par les parties apparaît donc inconciliable tant avec la lettre de la loi qu'avec l'intention du législateur de protéger les travailleurs engagés dans un lien contractuel.

« Il eût dès lors été déraisonnable de refuser d'exempter les entreprises familiales de l'interdiction du travail le dimanche au seul motif qu'à titre exceptionnel et subsidiaire, elles sont parfois contraintes de faire appel à des travailleurs salariés. »

- B -

B.1. L'article 3, § 1er, 3°, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail dispose :

« § 1er. Les dispositions du chapitre III, sections I et II, qui concernent le repos du dimanche et la durée du travail, ne sont pas applicables :

(...)

3° aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur;

(...) »

Cette disposition n'est soumise à la Cour qu'en tant qu'elle autorise les entreprises familiales à occuper des travailleurs salariés le dimanche après 12 heures.

B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3. La loi du 16 mars 1971 a pour objectif de protéger ceux qui travaillent sous l'autorité d'une autre personne. Dans ce but, elle impose un jour de repos hebdomadaire qui est le dimanche. En

choisissant ce jour, le législateur a tenu compte de traditions religieuses et familiales et de pratiques culturelles et sportives. Il a raisonnablement présumé que les salariés choisiraient le dimanche si leur choix était entièrement libre. Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier l'opportunité de ce choix dès lors que la mesure apparaît comme pertinente au regard du but poursuivi et qu'elle n'est pas disproportionnée. Il revient cependant à la Cour de vérifier si en exemptant une catégorie d'employeurs, en l'espèce les entreprises familiales, le législateur n'a pas traité de manière discriminatoire des catégories de personnes qui se trouvent dans une situation identique.

B.4. L'exemption prévue par l'article 3, § 1er, 3^o, concerne les entreprises familiales, qui sont définies comme les entreprises où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur. Il s'agit donc d'entreprises, notamment de commerces, au sein desquelles la relation de travail ne contient pas le lien de subordination propre au contrat de travail. Les travailleurs n'y sont pas moins occupés, selon l'expression même de la loi, « sous l'autorité » de quelqu'un.

La circonstance que cette autorité n'est pas celle qui résulte du contrat de travail est sans pertinence, puisque la loi précise par ailleurs qu'elle s'applique non seulement aux personnes qui travaillent en exécution d'un tel contrat, mais aussi à celles « qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne » (article 1er, alinéa 2, 1^o).

Une telle situation ne fait pas disparaître le besoin de protection du travailleur. Cependant, l'autorité en cause est celle qui peut régner au sein de la famille, même si l'entreprise familiale peut, dans des circonstances extraordinaires, recourir à des

travailleurs extérieurs. Le législateur a pu renoncer, par égard pour cette institution, à une intervention qu'il impose par ailleurs. Il y a là une option politique qui, n'étant pas manifestement déraisonnable, lui appartient.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 3, § 1er, 3°, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, en tant qu'il concerne les entreprises familiales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (anciennement, articles 6 et *6bis*).

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 mars 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior